

RÈGLEMENT 500 AMENDANT LE RÈGLEMENT 487 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE FERMONT

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 ET 11

L'article 10 est modifié de la façon suivante :

Article 10.1 – Participation de cocontractants différents

Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants visent les contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, ainsi que les contrats visés par une mesure d'achat québécois ou autrement canadien.

De modifier l'article 11 du règlement numéro 487, qui se lira désormais comme suit :

Article 11 – Mesure pour favoriser l'achat Québécois ou autrement Canadien

11.1 Principe

Les mesures pour favoriser l'achat québécois ou autrement canadien visent les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.

11.2 Définitions

Pour les fins du présent règlement, l'achat d'un bien, d'un service ou de travaux de construction québécois ou autrement canadien comprend l'acquisition :

Biens

- a) Un bien à l'état naturel entièrement obtenu au Québec ou ailleurs au Canada;
- b) Un bien entièrement produit au Québec ou ailleurs au Canada à partir d'un bien à l'état naturel entièrement obtenu au Québec ou ailleurs au Canada;
- c) Un bien dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

Services ou travaux de construction

Les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada dans une proportion correspondant à 70% ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Transformation substantielle

Un changement fondamental des biens sur le plan de la fonction, du caractère ou de la nature qui leur confère leurs caractéristiques essentielles.

Établissement au Québec ou ailleurs au Canada

Un endroit où un fournisseur, un entrepreneur ou un assureur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

11.3 Marge préférentielle

La Ville souhaite encourager le commerce local et régional afin de favoriser les retombées économiques locales.

Lorsque la Ville compare les prix de différents cocontractants éventuels, elle applique une marge préférentielle de 5 % pour toute offre d'un fournisseur ou entrepreneur local, et ce, jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

Est un fournisseur ou un entrepreneur local, au sens du présent article, un fournisseur ou un entrepreneur ayant un établissement ou exécutant un contrat à partir d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Fermont, de la MRC de Caniapiscau ou de la région administrative de la Côte-Nord

11.4 Ordres professionnels du Québec

La Ville peut exiger, sous peine de rejet de l'offre, que l'ensemble des services afférents à un contrat soient dispensés par des fournisseurs qui sont membres d'un ordre professionnel québécois.

11.5 Spécifications techniques et exigences

La Ville peut inclure dans ses documents de mise en concurrence des spécifications techniques ou des exigences susceptibles de favoriser les biens ou services québécois ou autrement canadiens.

11.6 Mise en concurrence ciblée

La Ville peut mettre en concurrence uniquement les fournisseurs, entrepreneurs ou assureurs répondant à l'une ou plusieurs définition(s) prévue(s) au présent article.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT
MAIRE

(SIGNÉ) ÈVE-LYNE GAGNÉ
GREFFIÈRE ADJOINTE

AVIS DE MOTION	:	13 JANVIER 2025
ADOPTÉ	:	10 FÉVRIER 2025
AVIS PUBLIC	:	17 FÉVRIER 2025
